

2000-04

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

LE GOUVERNEMENT WALLON

ET

**LE COLLÈGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE DE LA RÉGION BRUXELLES-CAPITALE**

D'AUTRE PART

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

LE GOUVERNEMENT WALLON ET

**LE COLLÈGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE DE LA RÉGION BRUXELLES-CAPITALE**

D'AUTRE PART

ci-dessous désignés comme les Parties,

SE FONDANT sur les liens d'amitiés et de coopération qui unissent le Québec et les entités fédérées francophones de Belgique ainsi que sur leur attachement commun aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité;

RECONNAISSANT que le partage d'une langue commune ainsi que la participation active au développement de la francophonie appellent de leur part, la mise en œuvre de politiques et d'actions conjointes;

RECONNAISSANT également que leur appartenance respective aux grands ensembles économiques que sont le marché élargi américain et l'Union européenne commande le développement maximal de synergies entre les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération;

CONSTATANT que depuis l'établissement de liens formels de coopération entre le Québec et la Région wallonne en 1980 et entre le Québec et la Communauté française de Belgique en 1982, le contexte politique, économique et culturel entourant ces relations s'est profondément modifié;

TENANT COMPTE des changements institutionnels intervenus en Belgique depuis 1980 et de la volonté des entités fédérées francophones de Belgique de mener conjointement leurs relations internationales;

DÉSIREUX d'assurer le renouvellement et le renforcement de la coopération entre le Québec et les entités fédérées francophones de Belgique afin de favoriser la connaissance mutuelle de leurs réalités historiques, géographiques, sociales, culturelles, économiques et linguistiques;

DÉSIREUX également d'encourager la mobilité des populations;

DÉSIREUX à ces fins d'établir un cadre formel de collaboration et d'échanges permettant de conférer à cette coopération une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international, garantissant la poursuite de son évolution.

VU la Déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon, signée le 12 décembre 1980;

VU l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé le 3 novembre 1982;

VU l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon, signée le 1^{er} février 1989;

Conviennent de ce qui suit :

PORTÉE DE L'ACCORD

ARTICLE 1

En conformité avec leurs normes constitutionnelles respectives et dans le respect de leurs obligations internationales et supranationales notamment les obligations des entités fédérées francophones de Belgique relatives à la citoyenneté européenne, les Parties développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétence des Parties signataires du présent Accord.

Les Parties joignent au présent Accord une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 2

Outre les actions spécifiques déjà prévues dans le présent Accord, les Parties recourent à tous les moyens de coopération qu'elles jugent appropriés pour assurer la réalisation des objectifs de cet Accord.

APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 3

En vue de l'application du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles. Cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Wallonie ou à Bruxelles afin :

- d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiés, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;
- d'établir les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises pour chacune des Parties, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- d'identifier pour les divers types d'actions ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement possibles pour leur réalisation;
- d'examiner, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d'étudier, le cas échéant, toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Accord.

REPRÉSENTANT DES PARTIES

ARTICLE 4

Les Parties confient la mise en œuvre du présent Accord au ministère des Relations internationales du Québec et aux administrations des relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

COORDINATION ET CONSULTATION

ARTICLE 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Accord.

AGENCE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES

ARTICLE 6

Les Parties confirment le rôle de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse comme outil majeur de coopération au profit des jeunes.

Elles renforcent la synergie entre les actions et les projets de coopération arrêtés dans le cadre du présent Accord et les programmes de l'Agence afin de permettre une meilleure adéquation des stages, de garantir une plus grande valorisation de l'expérience acquise par les jeunes et de faciliter leur intégration à la vie active.

ABROGATION

ARTICLE 7

Le présent Accord remplace à partir de la date de son entrée en vigueur les ententes suivantes :

- la Déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon, signée le 12 décembre 1980;
- l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé le 3 novembre 1982;
- l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon, signée le 1^{er} février 1989.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 8

Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier le présent Accord, l'élargir à tout autre objet de collaboration ou le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint.

La déclaration commune jointe au présent Accord pourra être modifiée par avenant adopté en forme simplifiée.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans.

Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant l'échéance, transmis par une Partie aux autres Parties.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 10

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation requises par chacune des Parties.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1999, en quatre exemplaires.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

Lucien Bouchard
Premier ministre

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION WALLONNE DE
BELGIQUE**

**POUR LE COLLÈGE DE LA
COMMISSION
COMMUNAUTAIRE DE LA
RÉGION DE BRUXELLES -
CAPITALE**

DÉCLARATION COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Accord de coopération passé entre le gouvernement du Québec d'une part, et le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement Wallon et le collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale d'autre part, les Parties joignent la Déclaration commune suivante.

COOPÉRATION CULTURELLE

Les Parties encouragent et stimulent la collaboration et les échanges entre leurs différents milieux intéressés à la coopération culturelle.

Elles favorisent le renforcement de la présence culturelle par la promotion et la diffusion des oeuvres et des produits culturels de chaque entité sur le territoire des autres ainsi que par la production et la diffusion de contenus culturels nationaux ou conjoints dans le développement de l'autoroute de l'information et du multimédia.

Les Parties favorisent également le renforcement de partenariats régionaux ainsi que le développement des marchés d'exportation et des alliances dans un contexte de mondialisation des marchés.

VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Face au défi posé par la place du français dans les organisations internationales, par le développement des technologies de l'information et par la mise en place de l'autoroute de l'information, les Parties conviennent de promouvoir une stratégie de plurilinguisme comme soutien à une politique d'utilisation du français dans les organisations internationales et dans le développement des technologies de l'information.

DÉVELOPPEMENT DE LA FRANCOPHONIE

Les Parties réaffirment leur engagement à l'égard de la francophonie et reconnaissent l'importance de leur apport respectif, indispensable à l'équilibre et au développement des relations francophones internationales.

Elles coordonnent leur action vis-à-vis des différentes organisations internationales francophones afin de rendre la coopération culturelle multilatérale plus efficace.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Les Parties renforcent la coopération et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la formation en se fondant sur leur appartenance commune à l'espace francophone et sur l'importance qu'elles accordent à ce domaine comme vecteur de renforcement et de promotion de la langue française et des valeurs culturelles de chaque entité.

La coopération entre les Parties vise principalement à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires aux jeunes, étudiants et travailleurs, pour participer pleinement à l'économie du XXI^e siècle, fondée sur le savoir.

Cette coopération porte sur :

- l'éducation primaire et secondaire;
- la formation professionnelle et technique;
- la formation des adultes;
- l'enseignement supérieur.

Les Parties privilégient les actions qui visent à :

- favoriser l'intégration des jeunes dans la société;
- appuyer l'intégration des technologies dans l'enseignement;
- soutenir toute action favorisant la mobilité des étudiants;
- appuyer toute démarche permettant la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les institutions d'enseignement supérieur;
- favoriser le développement de liens de collaboration et d'échanges entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur par le biais d'ententes ou de projets conjoints.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes privés et publics, les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et universitaires ainsi que les entreprises de part et d'autre.

La coopération scientifique et technologique entre les Parties devrait s'appuyer principalement sur :

- le développement de projets conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt stratégique;

- la diffusion et la valorisation des résultats.

Par ailleurs, l'approche des matières par le biais des technologies de l'information et du multimédia est systématiquement valorisée, et ce transversalement.

Enjeu économique et culturel, le développement de ce secteur est également soutenu par le partenariat entre centres de recherche et de formation spécifiquement dédiés.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Les Parties, tenant compte de leurs intérêts mutuels et de leurs objectifs au plan économique, encouragent et favorisent diverses formes de collaboration et d'échanges qui contribuent à l'expansion de leurs économies, au renforcement de leur compétitivité internationale dans un contexte de libéralisation accrue des échanges, à l'encouragement au développement scientifique et technologique, à la promotion des conditions de création et de qualité de l'emploi, à la réduction des inégalités, à l'amélioration de leur niveau de vie et, en définitive, facilitent la diversification et le resserrement de leurs liens économiques.

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Afin de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels, les Parties encouragent et stimulent la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche installés sur le territoire de chacune des Parties permettant ainsi aux entreprises d'obtenir un meilleur accès aux marchés élargis.

Cette coopération vise notamment :

- a) à accroître les débouchés commerciaux, les investissements, les projets de partenariats industriels et le transfert de technologie;
- b) à appuyer la modernisation et la diversification industrielles; et
- c) à stimuler la collaboration et les échanges entre les entreprises, notamment par la création d'entreprises conjointes et de réseaux d'information, ainsi que par le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées.

ACCÈS RÉCIPROQUE AUX MARCHÉS ÉLARGIS

En s'appuyant sur la coopération initiée dans le cadre de l'Accord, les Parties dans les limites de leurs compétences respectives et dans la mesure du possible se facilitent mutuellement l'accès à leur marché élargi.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

Les Parties encouragent et favorisent la coopération et les échanges susceptibles d'assurer le développement de l'industrie touristique tant au plan national que régional contribuant ainsi à leur croissance économique, au renforcement de la connaissance mutuelle de chaque communauté et à la promotion de leur culture.

Elles privilégient les actions qui contribuent à la valorisation ou à la promotion des secteurs suivants :

- le tourisme dans les grandes métropoles;
- le tourisme culturel (notamment par la mise en valeur des monuments et des sites patrimoniaux);
- le tourisme régional et rural.

Les Parties coordonnent et facilitent les échanges entre les opérateurs publics et privés de l'activité touristique.

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les Parties développent la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé et des services sociaux sur leur territoire, qui contribuent à leur développement social et au mieux-être de leur population.

Elles privilégient les actions dans les secteurs d'intérêt mutuel visant principalement à conférer aux Parties une plus grande capacité d'anticipation des besoins sociaux des populations, leur permettant d'y répondre encore plus efficacement.

Cette coopération s'appuie sur les initiatives et les recherches qui concourent au développement d'une politique de proximité favorisant la participation des populations à l'amélioration et à la prise en main de leur santé.

Les Parties encouragent la participation des professionnels du réseau socio-sanitaire et de leurs partenaires à la coopération et aux échanges prévus dans l'Accord.

COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Les Parties reconnaissent l'importance de l'environnement en tant que matière de recherche, pôle économique et cadre de qualité de vie.

Pari sur l'avenir, le questionnement sur l'environnement permet de part et d'autre d'analyser et de confronter les méthodologies et de valider la pertinence des approches.

La coopération en matière d'environnement porte sur :

- la formation et l'information;
- la politique de l'eau;
- la gestion du patrimoine forestier;
- la conservation et la valorisation de la nature;
- la gestion du sous-sol;
- la prévention et le traitement des pollutions.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

Louise Beaudoin

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION WALLONNE
DE BELGIQUE**

**POUR LE COLLÈGE DE LA
COMMISSION
COMMUNAUTAIRE DE LA
RÉGION DE BRUXELLES -
CAPITALE**
